

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/152

PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT

Pursuant to the *Public Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *High Risk Setting COVID-19 Vaccination Policy Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
November 30, 2021.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/ 152

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUES

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, décrète:

1 Est établi le *Règlement concernant les politiques de vaccination contre la COVID-19 visant les milieux à risque élevé* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *30 novembre* 2021.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT**HIGH RISK SETTING COVID-19
VACCINATION POLICY REGULATION**

Whereas on March 18, 2020 the chief medical officer of health declared a public health emergency in Yukon under section 4.3 of the *Public Health and Safety Act* because of the communicable disease COVID-19;

Whereas a person infected with SARS-CoV-2, the infectious agent that causes the communicable disease COVID-19, can infect other people with whom the infected person is in contact;

Whereas unvaccinated persons are at much greater risk than vaccinated persons of being infected with SARS-CoV-2, of experiencing higher rates of complications and death, and of transmitting SARS-CoV-2 to other persons, including vaccinated persons;

Whereas vaccination is very safe and effective, and the single most important preventive measure a person can take to protect themselves, their families, and other persons with whom they come into contact from infection, severe illness and possible death from COVID-19;

Whereas the Government of Yukon is committed to improving COVID-19 vaccination rates in the Yukon;

Whereas the Government of Yukon is committed to ensuring that persons, including volunteers and contractors, who have close contact interactions with members of priority populations while providing services in high risk

**LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUES****RÈGLEMENT CONCERNANT LES
POLITIQUES DE VACCINATION CONTRE LA
COVID-19 VISANT LES MILIEUX À RISQUE
ÉLEVÉ**

Attendu :

que, le 18 mars 2020, le médecin-hygiéniste en chef a déclaré l'urgence sanitaire publique au Yukon en vertu de l'article 4.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* en raison de la maladie transmissible de la COVID-19;

qu'une personne infectée par le SRAS-CoV-2, l'agent infectieux qui cause la maladie transmissible de la COVID-19, peut infecter d'autres personnes avec lesquelles elle est en contact;

que les personnes non vaccinées sont beaucoup plus à risque que les personnes vaccinées d'être infectées par le SRAS-CoV-2, de connaître des taux plus élevés de complications et de décès, et de transmettre le SRAS-CoV-2 à d'autres personnes, y compris les personnes vaccinées;

que la vaccination est très sûre et efficace, et qu'elle constitue la mesure préventive la plus importante dont une personne peut se prévaloir pour se protéger soi-même, ainsi que pour protéger sa famille et les autres personnes avec qui elle est en contact, contre l'infection, la maladie grave et le décès possible causés par la COVID-19;

que le gouvernement du Yukon est déterminé à augmenter les taux de vaccination contre la COVID-19 au Yukon;

que le gouvernement du Yukon est déterminé à veiller à ce que les personnes, y compris les volontaires et entrepreneurs, qui ont des interactions étroites avec les membres de populations prioritaires lorsqu'elles fournissent des services dans des milieux à risque élevé soient pleinement vaccinées, sauf si elles sont

settings are fully vaccinated, unless exempted for medical or religious reasons;

Whereas it is necessary to prevent the public health and health care systems, which are currently under stress, from becoming stretched beyond capacity in their efforts to prevent and respond to illness resulting from the transmission of SARS-CoV-2 in the population;

Whereas various options for establishing vaccine status, including in paper and online format, are readily available to all Yukoners via online or telephone requests;

Whereas, there is clear evidence of transmission of SARS-CoV-2 from unvaccinated workers to the priority populations they work with and it is therefore critically important that those serving these priority populations are fully vaccinated;

Whereas the Government of Yukon recognizes the effect which the measures put in place by this Regulation may have on people who are unvaccinated and has engaged and will continue to engage in a process of reconsideration of these measures, based upon the information and evidence available, including infection rates, sources of transmission, the presence of clusters and outbreaks, particularly in facilities, the number of people in hospital and in intensive care, deaths, the emergence of and risks posed by virus variants of concern, vaccine availability, immunization rates, the vulnerability of particular populations and reports from the rest of Canada and other jurisdictions, with a view to balancing the interests of the people affected by this Regulation, including constitutionally protected interests, against the risk of harm created by unvaccinated persons providing services and carrying out activities, in the high risk settings where the services are provided or activities are carried out;

exemptées pour des motifs médicaux ou religieux;

qu'il est nécessaire d'éviter que les systèmes de santé publique et de soins de santé, qui sont actuellement mis à rude épreuve, soient sollicités au-delà de leurs capacités dans leurs efforts pour prévenir et affronter la maladie résultant de la transmission du SRAS-CoV-2 dans la population;

que tous les Yukonnais disposent de diverses possibilités, facilement accessibles, d'établir leur statut vaccinal, notamment en format papier ou en ligne, au moyen de demandes en ligne ou par téléphone;

qu'il existe des preuves manifestes de la transmission du SRAS-CoV-2 par les travailleurs non vaccinés aux populations prioritaires avec qui ils travaillent et qu'il est par conséquent d'une importance cruciale que tous ceux qui les servent soient pleinement vaccinés;

que le gouvernement du Yukon reconnaît l'effet que peuvent avoir les mesures mises en place par le présent règlement sur les personnes non vaccinées, et qu'il s'est engagé, et continuera de le faire, dans un processus de réévaluation de ces mesures, sur le fondement des renseignements et de la preuve disponibles, notamment les taux d'infection, les sources de transmission, la présence de groupes de cas et d'éclousions, en particulier dans les établissements, le nombre de personnes hospitalisées ou aux soins intensifs, les décès, l'émergence de variants viraux préoccupants et les risques qu'ils constituent, la disponibilité des vaccins, les taux d'immunisation, la vulnérabilité de certaines populations, et les rapports provenant du reste du Canada et d'autres ressorts législatifs, afin de concilier les intérêts, notamment les intérêts constitutionnels, des personnes lésées par le présent règlement, et le risque de préjudice que constituent les personnes non vaccinées qui fournissent des services et exécutent des activités dans les divers milieux à risque élevé de prestation de ces services et d'exécution de ces activités;

Whereas the Government of Yukon further recognizes that constitutionally-protected interests include the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including the right to life, liberty and security of the person, along with freedom of religion and conscience, freedom of thought, belief, opinion and expression and also recognizes that these rights and freedoms are not absolute and are subject to reasonable limits, prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society and that these limits include proportionate, precautionary and evidence-based restrictions to prevent loss of life, serious illness and death, and disruption of our society;

Whereas in exercising powers to protect the health of the public from the risks posed by COVID-19, the Government of Yukon has chosen measures that limit the Charter rights and freedoms of Yukoners less intrusively, where doing so is consistent with public health principles;

Whereas the Government of Yukon has taken into consideration the rights protected by the *Human Rights Act* in exercising its powers to protect priority populations and other persons in high risk settings;

Whereas the Government of Yukon has reason to believe and does believe that an unvaccinated person who has close contact interactions with members of priority populations while providing services in high risk settings puts persons at risk of infection with SARS-CoV-2;

Therefore,

the Commissioner in Executive Council makes this Regulation.

que le gouvernement du Yukon reconnaît en outre que les intérêts constitutionnels comprennent les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi que la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, qu'il prend aussi acte que ces droits et libertés ne sont pas absolus et qu'ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, et que ces limites comprennent les restrictions proportionnelles, de précaution et fondées sur la preuve visant à prévenir les pertes de vie, les maladies graves et les décès, et à empêcher que notre société soit perturbée;

que, dans l'exercice de pouvoirs visant à protéger la santé du public contre les risques que constitue la COVID-19, le gouvernement du Yukon a choisi des mesures qui limitent de façon moins restrictive les droits et libertés des Yukonnais garantis par la Charte, lorsque cela est compatible avec les principes de santé publique;

que le gouvernement du Yukon a pris en considération les droits garantis par la *Loi sur les droits de la personne* dans l'exercice de ses pouvoirs visant à protéger les populations prioritaires et les autres personnes dans les milieux à risque élevé;

que le gouvernement du Yukon a des motifs de croire et croit véritablement que toute personne non vaccinée qui a des interactions étroites avec des membres des populations prioritaires lorsqu'elle fournit des services dans des milieux à risque élevé expose des personnes à un risque d'infection par le SRAS-CoV-2,

Par conséquent,

la commissaire en conseil exécutif prend le présent règlement.

Definitions

1 In this regulation,

"attestation of vaccination" means a person's attestation, in a form approved by the person to whom the attestation is provided, confirming that the person is partially vaccinated or fully vaccinated; « *attestation à la vaccination* »

"close contact interaction" means a physical interaction between persons in which it is not reasonably feasible to maintain physical distancing; « *interaction étroite* »

"contractor" means a person who, under a contract, provides services to, or for or on behalf of, a person who is required to establish a vaccination policy;

"exemption" means a medical deferral confirmation or a religious exemption; « *exemption* »

"fully vaccinated" in relation to a person means that the person has received

(a) the full series of a COVID-19 vaccine, or combination of vaccines, authorized by Health Canada as recommended by the National Advisory Committee on Immunization, or

(b) the full series of a COVID-19 vaccine, or combination of vaccines, accepted by the Government of Canada for travel to Canada; « *pleinement vaccinée* »

"health care provider" means a practitioner of a health profession and for greater certainty includes the following:

- (a) acupuncturist,
- (b) audiologist,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« attestation à la vaccination » Attestation d'une personne, en la forme qu'approuve la personne à qui elle est fournie, confirmant qu'elle est partiellement vaccinée ou pleinement vaccinée. "*attestation of vaccination*"

« collectivité éloignée » Collectivité qui, selon le cas :

a) n'est pas accessible par route toute l'année;

b) est située à plus de 350 km par route de l'hôpital le plus proche. "*remote community*"

« confirmation de dispense médicale » Confirmation de la dispense de vaccination contre la COVID-19 qu'a une personne, confirmée par écrit, en la forme qu'approuve le médecin-hygiéniste en chef, un médecin ou une infirmière praticienne. "*medical deferral confirmation*"

« entrepreneur » Personne qui, aux termes d'un contrat, fournit des services à la personne qui est tenue d'élaborer une politique de vaccination, pour elle ou en son nom.

« exemption » Confirmation de dispense médicale ou exemption pour un motif religieux. "*exemption*"

« exemption pour un motif religieux » Exemption fournie à une personne aux termes d'une politique de vaccination, confirmant que la personne est exemptée de la vaccination contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère. "*religious exemption*"

(c) chiropractor,
 (d) counsellor,
 (e) dental assistant,
 (f) dental hygienist,
 (g) dental therapist,
 (h) dentist,
 (i) denturist,
 (j) dietitian,
 (k) hearing instrument practitioner,
 (l) licensed practical nurse,
 (m) massage therapist,
 (n) medical imaging technologist,
 (o) medical laboratory technologist,
 (p) medical practitioner,
 (q) midwife,
 (r) naturopath
 (s) nurse practitioner,
 (t) nutritionist,
 (u) occupational therapist,
 (v) optician,
 (w) optometrist,
 (x) pharmacist,
 (y) pharmacy technician,
 (z) physiotherapist,
 (aa) podiatrist,
 (bb) psychiatric nurse,

« fournisseur de soins de santé » Professionnel de la santé, étant entendu que cette définition vise notamment :

a) l'acupuncteur;
 b) l'audiologiste;
 c) le chiropraticien;
 d) le conseiller;
 e) l'assistant dentaire;
 f) l'hygiéniste dentaire;
 g) le thérapeute dentaire;
 h) le dentiste;
 i) le denturologiste;
 j) le diététiste;
 k) l'audioprothésiste;
 l) l'infirmière auxiliaire immatriculée;
 m) le massothérapeute;
 n) le technicien en imagerie médicale;
 o) le technologue de laboratoire médical;
 p) le médecin;
 q) la sage-femme;
 r) naturopathe
 s) l'infirmière praticienne;
 t) le nutritionniste;
 u) l'ergothérapeute;
 v) l'opticien;
 w) l'optométriste;

- (cc) psychologist,
- (dd) registered nurse,
- (ee) respiratory therapist,
- (ff) social worker,
- (gg) speech language pathologist,
- (hh) therapist,
- (ii) traditional Chinese medicine practitioner; « fournisseur de soins de santé »

“high risk setting” means each of the following places where there is reason to believe that the risk of the transmission of and infection with SARS-CoV-2 is elevated:

- (a) a hospital operated by the Yukon Hospital Corporation, including, without limitation, Dawson City Community Hospital, Watson Lake Community Hospital and Whitehorse General Hospital,
- (b) a community health centre,
- (c) a public health clinic,
- (d) a mental health facility,
- (e) a rehabilitation facility,
- (f) an office where a health care provider provides their services, including an office located in a dwelling house,
- (g) a place where an adult day program is operated,
- (h) a pharmacy,
- (i) a medical laboratory,
- (j) a diagnostic facility,
- (k) a specialized vehicle, including, without limitation, an ambulance, used for

- x) le pharmacien;
- y) le technicien en pharmacie;
- z) le physiothérapeute;
- aa) le podiatre;
- bb) l’infirmière psychiatrique;
- cc) le psychologue;
- dd) l’infirmière autorisée;
- ee) le thérapeute respiratoire
- ff) le travailleur social;
- gg) l’orthophoniste;
- hh) le thérapeute;
- ii) le praticien de médecine traditionnelle chinoise. “health care provider”

« interaction étroite » Interaction physique entre personnes lors de laquelle le maintien de la distanciation physique n’est pas raisonnablement possible. “close contact interaction”

« milieu à risque élevé » Chacun des lieux ci-après où il y a raison de croire que le risque de transmission du SRAS-CoV-2 et d’infection par le SRAS-CoV-2 est élevé :

- a) les hôpitaux exploités par la Régie des hôpitaux du Yukon, notamment l’hôpital communautaire de Dawson, l’hôpital communautaire de Watson Lake et l’hôpital général de Whitehorse;
- b) les centres de santé locaux;
- c) les cliniques de santé publique;
- d) les établissements de santé mentale;
- e) les centres de réadaptation;
- f) les bureaux où des fournisseurs de soins de santé fournissent leurs services, y

transporting persons for the purpose of health care,

(l) the Child Development Centre,

(m) a child or youth residential facility,

(n) a substance use treatment facility or facility that provides harm reduction,

(o) a vehicle used in harm reduction,

(p) a hospice,

(q) a community living facility, including, without limitation, a group home,

(r) a facility that provides services to persons with disabilities,

(s) a facility that provides services to persons with inadequate housing, including, without limitation, a shelter,

(t) a place within or on the grounds of a correctional facility, that is operated by an entity other than the Government of Yukon; « *milieu à risque élevé* »

“medical deferral confirmation” means confirmation of a person’s deferral from being vaccinated against COVID-19, confirmed in writing, in a form approved by the chief medical officer of health, by a medical practitioner or a nurse practitioner; « *confirmation de dispense médicale* »

“partially vaccinated” in relation to a person means that the person has received

(a) a partial series of a COVID-19 vaccine, or combination of vaccines, authorized by Health Canada as recommended by the National Advisory Committee on Immunization, or

(b) a partial series of a COVID-19 vaccine, or combination of vaccines, accepted by the Government of Canada for travel to Canada; « *partiellement vaccinée* »

compris les bureaux situés dans des maisons d’habitation;

g) les lieux où sont exploités des programmes de jour pour adultes;

h) les pharmacies;

i) les laboratoires médicaux;

j) les centres de diagnostic;

k) les véhicules spécialisés, notamment les ambulances, servant au transport de personnes pour des besoins de soins de santé;

l) le Centre de développement de l’enfant;

m) les établissements résidentiels pour enfants ou adolescents;

n) les établissements de traitement de l’alcoolisme et des toxicomanies qui offrent des services de réduction des méfaits;

(o) les véhicules servant à la réduction des méfaits;

p) les maisons de fin de vie;

q) les établissements d’intégration communautaire, notamment les foyers collectifs;

r) les établissements qui fournissent des services aux personnes en situation de handicap;

s) les établissements qui fournissent des services aux personnes ayant des logements inadéquats, notamment les maisons d’hébergement;

t) les endroits dans les établissements correctionnels, ou sur leurs terrains, qu’exploitent d’autres entités que le gouvernement du Yukon. “*high-risk setting*”

“priority population” means the members of the following groups who there is reason to believe are at risk of more severe disease or outcomes when infected with SARS-CoV-2:

- (a) persons 65 years of age and older;
- (b) persons with the following underlying medical conditions:
 - (i) asthma;
 - (ii) cancer;
 - (iii) cardiovascular disease;
 - (iv) chronic kidney disease,;
 - (v) chronic respiratory disease;
 - (vi) diabetes;
 - (vii) Down syndrome;
 - (viii) immunosuppression or immunodeficiency;
 - (ix) obesity;
 - (x) organ transplant;
 - (xi) pregnancy;
 - (xii) sickle cell disease;
 - (xiii) substance abuse;
- (c) persons living or working in conditions that place them at an elevated risk of infection or severe illness;
- (d) persons living in remote communities;
« *population prioritaire* »

“proof of vaccination” means proof in one of the following forms that the holder is vaccinated against COVID-19:

- (a) proof in electronic form or in the form of a printed copy of an electronic proof issued by the Government of Yukon

« non vaccinée » S’agissant d’une personne, qui n’est ni partiellement vaccinée, ni pleinement vaccinée. “*unvaccinated*”

« partiellement vaccinée » S’agissant d’une personne, qui a reçu :

a) soit la série partielle d’un vaccin contre la COVID-19, autorisé par Santé Canada suivant les recommandations du Comité consultatif national de l’immunisation, ou une combinaison de tels vaccins;

b) soit la série partielle d’un vaccin contre la COVID-19, accepté par le gouvernement du Canada aux fins de voyage au Canada, ou une combinaison de tels vaccins. “*partially vaccinated*”

« pleinement vaccinée » S’agissant d’une personne, qui a reçu :

a) soit la série complète d’un vaccin contre la COVID-19, autorisé par Santé Canada suivant les recommandations du Comité consultatif national de l’immunisation, ou une combinaison de tels vaccins;

b) soit la série complète d’un vaccin contre la COVID-19, accepté par le gouvernement du Canada aux fins de voyage au Canada, ou une combinaison de tels vaccins. “*fully vaccinated*”

« politique de vaccination » Politique de vaccination contre la COVID-19 élaborée en application du paragraphe 2(1). “*vaccination policy*”

« population prioritaire » Les membres des groupes ci-après s’il y a raison de croire qu’ils sont à risque de souffrir de maladie plus grave ou de subir des conséquences plus graves lorsqu’ils sont infectés par le SRAS-CoV-2 :

a) les personnes âgées de 65 ans ou plus;

b) les personnes ayant les affections médicales sous-jacentes suivantes :

- (i) showing a QR code,
- (ii) showing the name and date of birth of the holder, and
- (iii) showing the number of doses of vaccine administered,
- (b) a type of proof, whether electronic or in writing, that is issued
- (i) by the government of Canada or of a province, and
- (ii) for the purpose of the protection of public health or the facilitation of international travel,
- (c) a type of proof, whether electronic or in writing, that is used for the purposes of entry into Canada; « *preuve de vaccination* »
- “religious exemption” means an exemption provided to a person under a vaccination policy, confirming that the person is exempt from being vaccinated against COVID-19 because of the person’s sincerely held religious belief; « *exemption pour un motif religieux* »
- “remote community” means a community
- (a) that is not accessible by road year round, or
- (b) that is more than 350 km by road from the nearest hospital; « *collectivité éloignée* »
- “unvaccinated” in relation to a person means a person who is neither partially vaccinated nor fully vaccinated; « *non vaccinée* »
- “vaccination policy” means a COVID-19 vaccination policy established under subsection 2(1); « *politique de vaccination* »
- “volunteer” means a person who provides a service to or on behalf of a person required
- (i) asthme,
- (ii) cancer,
- (iii) maladie cardiovasculaire,
- (iv) maladie du rein chronique,
- (v) maladie respiratoire chronique,
- (vi) diabète,
- (vii) syndrome de Down,
- (viii) immunosuppression ou immunodéficience,
- (ix) obésité,
- (x) transplantation d’organe,
- (xi) grossesse,
- (xii) maladie drépanocytaire,
- (xiii) abus d’alcool et d’autres drogues;
- c) les personnes dont les conditions de vie ou de travail les exposent à un risque élevé d’infection ou de maladie grave;
- d) les personnes qui vivent dans des collectivités éloignées. “*priority population*”
- « *preuve de vaccination* » Preuve qui revêt l’une ou l’autre des formes suivantes, établissant que le titulaire est pleinement vacciné contre la COVID-19 :
- a) preuve en format électronique ou copie imprimée d’une preuve électronique délivrée par le gouvernement du Yukon sur laquelle figurent :
- (i) un code QR,
- (ii) le nom et la date de naissance du titulaire,

to have a vaccination policy, on a volunteer basis; « *volontaire* »

(iii) le nombre de doses de vaccin reçues;

b) type de preuve, électronique ou par écrit, qui est délivrée :

(i) d'une part, par le gouvernement du Canada ou d'une province,

(ii) d'autre part, pour la protection de la santé publique ou pour faciliter les voyages internationaux;

c) type de preuve, électronique ou par écrit, qui est utilisée aux fins de l'entrée au Canada. "*proof of vaccination*"

« volontaire » Personne qui fournit, à titre de volontaire, un service à une personne qui est tenue d'avoir une politique de vaccination, ou en son nom. "*volunteer*"

Requirement to have COVID-19 vaccination policy

2(1) Subject to subsection (2), the following persons must establish a COVID-19 vaccination policy in accordance with section 3:

(a) a self-employed health care provider who provides health care to a member of a priority population;

(b) a person who employs a health care provider to provide health care to a member of a priority population, whether or not the health care is provided for pay;

(c) a person who contracts with a health care provider to provide health care to a member of a priority population;

(d) a person who contracts with a person to provide other services in relation to the provision of health care to a member of a priority population;

Exigence de politique de vaccination contre la COVID-19

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ci-après élaborent une politique de vaccination contre la COVID-19 conformément à l'article 3 :

a) le fournisseur de soins de santé indépendant qui fournit des soins de santé à un membre d'une population prioritaire;

b) la personne qui emploie un fournisseur de soins de santé pour fournir des soins de santé à un membre d'une population prioritaire, que les soins de santé soient ou non fournis contre rémunération;

c) la personne qui conclut avec un fournisseur de soins de santé un contrat pour fournir des soins de santé à un membre d'une population prioritaire;

d) la personne qui conclut avec une personne un contrat pour fournir d'autres services en lien avec la fourniture de soins de santé à un membre d'une population prioritaire;

(e) a person who engages a person as a volunteer to provide other services in relation to the provision of health care to a member of a priority population;

(f) a person who employs a person to provide services in a high risk setting;

(g) a person who contracts with a person to provide services under the contract in a high risk setting;

(h) a person who engages a volunteer to provide services in a high risk setting.

(2) Subsection (1) applies only if the person, or any of their employees, volunteers or contractors have, or would be expected to have, close contact interactions with a member of a priority population in a high risk setting when providing services referred to in subsection (1).

Required policy provisions

3(1) Subject to subsection (2), each person required to establish a vaccination policy under subsection 2(1) must ensure that the policy requires them, if self-employed, and each of their employees, volunteers and contractors described in subsection 2(1), to provide

(a) their attestation of vaccination or proof of vaccination; or

(b) their exemption.

(2) In addition to the requirements set out in subsection (1), a vaccination policy established under subsection 2(1) must include provisions

e) la personne qui engage une personne comme volontaire pour fournir d'autres services en lien avec la fourniture de soins de santé à un membre d'une population prioritaire;

f) la personne qui emploie une personne pour fournir des services dans un milieu à risque élevé;

g) la personne qui conclut avec une personne un contrat pour fournir les services prévus au contrat dans un milieu à risque élevé;

h) la personne qui engage un volontaire pour fournir des services dans un milieu à risque élevé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement si la personne ou l'un ou l'autre de ses employés, volontaires ou entrepreneurs ont, ou seraient censés avoir, des interactions étroites avec un membre d'une population prioritaire dans un milieu à risque élevé lorsqu'ils fournissent les services mentionnés au paragraphe (1).

Exigences relatives au contenu de la politique de vaccination

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque personne qui est tenue d'élaborer une politique de vaccination en application du paragraphe 2(1) veille à ce que cette politique exige d'elle, si elle est une personne indépendante, et de chacun de ses employés, volontaires et entrepreneurs mentionnés au paragraphe 2(1), qu'ils fournissent :

a) soit leur attestation à la vaccination ou preuve de vaccination;

b) soit leur exemption,

(2) En plus des exigences prévues au paragraphe (1), la politique de vaccination élaborée en application du paragraphe 2(1) comprend notamment des dispositions portant sur ce qui suit :

(a) specifying the person to whom the attestation of vaccination or proof of vaccination must be provided,

(b) respecting the privacy of the information required to be provided under the vaccination policy,

(c) respecting exemptions, including provisions relating to applications for, and the provision of, religious exemptions,

(d) respecting accommodations for persons who have exemptions, and

(e) respecting the consequences of failing to comply with the vaccination policy.

(3) A person who is required to establish a vaccination policy may, in the policy, provide that the policy does not apply to persons who do not have, and are not expected to have, close contact interactions with a member of a priority population in a high risk setting while providing services as referred to in paragraphs 2(1)(a) to (h).

(4) A vaccination policy must require the persons to whom the policy applies

(a) to provide their attestation of vaccination, or proof of vaccination, confirming that they are either partially vaccinated or fully vaccinated, or their exemption,

(i) by November 30, 2021, if they are on strength on that date, and

(ii) before their start date, if they start after November 30, 2021;

(b) to provide their attestation of vaccination, or proof of vaccination confirming that they are fully vaccinated, or their exemption,

a) la mention de la personne à qui l'attestation à la vaccination ou la preuve de vaccination doit être présentée;

b) la confidentialité des renseignements qui doivent être fournis aux termes de la politique de vaccination;

c) les exemptions, y compris des dispositions concernant les demandes d'exemption et l'octroi d'exemptions religieuses;

d) les accommodements des personnes qui ont des exemptions;

e) les conséquences du défaut de se conformer à la politique de vaccination.

(3) La personne qui est tenue d'élaborer une politique de vaccination peut, dans la politique, prévoir que la politique ne s'applique pas aux personnes qui n'ont pas, ou ne sont pas censées avoir, d'interactions étroites avec un membre d'une population prioritaire dans un milieu à risque élevé lorsqu'elles fournissent des services dans les situations mentionnées aux alinéas 2(1)a) à h).

(4) La politique de vaccination exige des personnes auxquelles elle s'applique qu'elles fournissent :

a) leur attestation à la vaccination, ou preuve de vaccination, confirmant qu'elles sont soit partiellement vaccinées, soit pleinement vaccinées, ou leur exemption, aux moments suivants :

(i) au plus tard le 30 novembre 2021, si elles sont à l'effectif à cette date,

(ii) avant leur date de début, si cette date est postérieure au 30 novembre 2021;

b) leur attestation à la vaccination, ou preuve de vaccination, confirmant qu'elles sont pleinement vaccinées, ou leur exemption, aux moments suivants :

(i) by January 30, 2022, if they are on strength on that date, and

(ii) before their start date, if they start after January 30, 2022.

(i) au plus tard le 30 janvier 2022, si elles sont à l'effectif à cette date,

(ii) avant leur date de début, si elle est postérieure au 30 janvier 2022;

Duties of person required to establish vaccination policy

4 A person who is required to establish a vaccination policy

(a) must ensure that each person to whom the vaccination policy applies complies with the vaccination policy; and

(b) must provide the following to a health officer on request:

(i) a copy of the vaccination policy;

(ii) proof satisfactory to the health officer that the persons to whom the vaccination policy applies have complied with the vaccination policy.

Obligations de la personne tenue d'élaborer une politique de vaccination

4 La personne qui est tenue d'élaborer une politique de vaccination :

a) d'une part, veille à ce que chaque personne visée par la politique de vaccination se conforme à la politique;

b) d'autre part, fournit à un agent de la santé, sur demande, ce qui suit :

(i) une copie de la politique de vaccination,

(ii) la preuve acceptable à l'agent de la santé que les personnes auxquelles s'applique la politique de vaccination se sont conformées à la politique.

Application of Regulation

5(1) In this section,

"First Nation government" means

(a) a governing body established in the constitution of a Yukon First Nation; and

(b) the council of a band recognized under the *Indian Act* (Canada); « *gouvernement d'une première nation* »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in the *Cooperation in Governance Act*; « *première nation du Yukon* »

(2) This regulation does not apply in respect of

Application du règlement

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *gouvernement d'une première nation* »

a) organisme dirigeant constitué en vertu de la constitution d'une première nation du Yukon;

b) le conseil d'une bande reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada). "*First Nation government*"

« *première nation du Yukon* » S'entend au sens de la *Loi sur la collaboration en matière de gestion des affaires publiques*. "*Yukon First Nation*"

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard :

(a) a First Nation government or a society, corporation or other entity controlled in whole or in part by a First Nation government; or

(b) a municipality.

Prohibition on provision of false information

6 A person must not provide false information in

(a) providing a copy of a vaccination policy under subparagraph 4(b)(i), or

(b) providing proof of compliance under subparagraph 4(b)(ii).

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

7(1) For the purposes of the *Summary Convictions Act*, a contravention of any of the following provisions of this Regulation is a prescribed offence:

(a) subsection 2(1) - person must establish a vaccination policy in accordance with section 3;

(b) paragraph 4(a) - person must ensure persons comply with vaccination policy;

(c) subparagraph 4(b)(i) - person must provide copy of vaccination policy;

(d) subparagraph 4(b)(ii) - person must provide proof of compliance with vaccination policy;

(e) section 5 - person must not provide false information

a) soit d'un gouvernement d'une première nation ou d'une société de personnes, société par actions ou autre entité sous le contrôle total ou partiel d'un gouvernement d'une première nation;

b) soit d'une municipalité.

Interdiction de fournir de faux renseignements

6 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements lorsqu'elle fournit, selon le cas :

a) une copie de la politique de vaccination en application du sous-alinéa 4b)(i);

b) la preuve de conformité en application du sous-alinéa 4b)(ii).

Infractions désignées sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

7(1) Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, constitue une infraction désignée la contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du présent règlement :

a) le paragraphe 2(1) - obligation de la personne d'élaborer une politique de vaccination conformément à l'article 3;

b) l'alinéa 4a) - obligation de la personne de veiller à ce que les personnes se conforment à la politique de vaccination;

c) le sous-alinéa 4b)(i) - obligation de la personne de fournir une copie de la politique de vaccination;

d) le sous-alinéa 4b)(ii) - obligation de la personne de fournir la preuve de conformité avec la politique de vaccination;

e) l'article 5 - interdiction pour une personne de fournir de faux renseignements lorsqu'elle fournit :

(i) in providing a copy of a vaccination policy under subparagraph 4(b)(i), or

(i) soit une copie de la politique de vaccination en application du sous-alinéa 4(b)(i),

(ii) in providing proof of compliance under subparagraph 4(b)(ii).

(ii) soit la preuve de conformité en application du sous-alinéa 4b)(ii).

(2) The set fine for

(2) Les amendes fixées pour les infractions désignées sont les suivantes :

(a) each of the prescribed offences listed in paragraphs (1)(a) to (d) is \$500, and

a) pour chacune des infractions désignées énumérées aux alinéas (1)a) à d), 500 \$;

(b) each of the the prescribed offences listed in paragraph (e) is \$1500.

b) pour chacune des infractions désignées énumérées à l'alinéa e), 1 500 \$.
